

INJEP NOTES & RAPPORTS

- Novembre 2025
- INJEPS-2025/18

Les territoires de la protection des jeunes majeurs : disparité et inégalités

SYNTHÈSE

SOUTIEN À LA RECHERCHE

- Émilie POTIN, Gaël HENAFF, LIRIS, université de Rennes 2
- Lila LE TRIVIDIC HARRACHE, LABERS, université de Bretagne occidentale (UBO)
- Virginie MUNIGLIA, Arènes, École des hautes études en santé publique (EHESP)
- Laura MEIGNEN, LIRIS, université de Rennes 2

*Ce rapport a bénéficié du soutien financier de l'INJEP.
Il engage la seule responsabilité de ses auteurs et/ou autrices.*

Dans sa revue de littérature internationale sur les jeunes sortants (« care leavers »), Flore Capelier faisait état, dès 2014, de disparités territoriales dans la mise en œuvre des politiques dédiées aux jeunes majeurs (Capelier, 2014). Au-delà d'un cadre législatif commun, ces politiques sont le résultat d'une différence de moyens des acteurs publics et professionnels qui les accompagnent (dispositifs existants, formations, etc.) [Muniglia, Thalineau, 2012] ainsi que le produit de processus inter- et intradépartementaux. Les inégalités territoriales peuvent s'observer dans l'ensemble des volets susceptibles de composer l'offre d'accompagnement des jeunes majeurs : la santé, le logement, les ressources, l'insertion socioprofessionnelle et l'accompagnement socio-éducatif (Loncle *et al.*, 2008)

L'inégalité est à la fois « le résultat d'une distribution inégale, au sens mathématique de l'expression, entre les membres d'une société des ressources de cette dernière » et c'est aussi un sentiment « légitime ou non, d'injustice au sein de ses membres » (Bihl, Pfefferkorn, 2008, p. 9). En 2018, le cabinet d'études Asdo comptabilisait un taux national de prise en charge des jeunes majeurs de 36 %¹, avec une variation de taux entre les départements allant de 1 à 74 % (Laubressac *et al.*, 2020). Ces variations entre les départements invitent à prendre la mesure des écarts et questionnent les inégalités inter- et intradépartementales.

Mesures jeunes majeurs : émergence et évolutions législatives

Les mesures dites « jeunes majeurs », comprenant les majeurs de 18 à 21 ans et les mineurs émancipés, ont été mises en place après la réforme de la loi n°74-631 du 5 juillet 1974 fixant alors à 18 ans l'âge de la majorité, politique comme civile. Avec la réforme, de nombreux mineurs qui bénéficiaient de mesures d'assistance se retrouvent hors du dispositif dès l'âge de 18 ans. Se développent dès lors les mesures administratives jeunes majeurs (décret n°75-1118 du 2 décembre 1975) qui seront prolongées par plusieurs réformes venant modifier le régime des mesures administratives jeunes majeurs.

Préparer le mineur suivi à l'autonomie. La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a mis en place un certain nombre de dispositions visant les jeunes majeurs suivis par l'aide sociale à l'enfance : organiser un entretien avec chaque enfant suivi par l'ASE un an avant sa majorité et insérer un projet d'accès à l'autonomie dans le projet pour l'enfant (PPE).

Mettre fin aux sorties sèches et accorder un droit au retour. La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants contient de nouveau plusieurs dispositions concernant les jeunes majeurs. Avec l'ambition de mettre fin aux « sorties sèches » de l'ASE à la majorité, la modification législative la plus substantielle tient dans l'article 10 qui oblige les départements à prendre en charge « les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité (...) ».

La recherche proposée tente d'identifier et de comprendre les disparités et inégalités territoriales à l'œuvre dans les politiques de protection des jeunes majeurs. Politique départementale, déployée dans le dispositif « contrat jeune majeur », elle fait aussi l'objet d'un cadre national qui a récemment réaffirmé l'enjeu d'en finir avec les sorties sèches². Comment les réalités locales dessinent-elles les modes de prise en charge des jeunes majeurs dans les départements ? Quelles sont les disparités et inégalités territoriales qui s'observent dans l'accès et l'offre de prise en charge ? Comment les dispositions des dernières réformes sont-elles mises en œuvre par les départements ?

¹ Nombre de jeunes majeurs effectivement suivis et hébergés par l'ASE, par rapport au nombre de jeunes majeurs potentiellement bénéficiaires car anciennement confiés à leurs 17 ans

² Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Méthodologie

Pour répondre à ces questions, l'enquête s'est appuyée sur une approche sociojuridique cherchant à caractériser le cadre réglementaire des aides aux jeunes majeurs et à approcher la réalité des demandes ainsi que leur exécution.

Les investigations ont porté, d'une part, sur le cadre commun en explorant les évolutions législatives et jurisprudentielles à l'échelle nationale, d'autre part, sur trois départements incarnant trois niveaux de prise en charge différents (élevé, moyen, faible) pour disposer d'une certaine diversité de configurations locales pour l'enquête : D1 (taux de protection supérieur à la moyenne nationale), D2 (taux de protection égal à la moyenne nationale), D3 (taux de protection inférieur à la moyenne nationale).

Cherchant à faire varier les points de vue sur les accompagnements jeune majeur, l'équipe de recherche a sollicité des élus, des responsables de service et travailleurs sociaux à la fois du champ de l'aide sociale à l'enfance relevant du conseil départemental, et du champ de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité. Des associations de personnes concernées (ADEPAPE et Repairs) ont également été mobilisées dans le cadre d'entretiens individuels et collectifs. Une partie de ces entretiens repose sur une analyse de cas particuliers (Becker, 2020) visant à faire émerger, dans une quarantaine de situations, les processus sous-jacents à l'accompagnement, de la demande de protection jeune majeur à la sortie.

Du principe de protection aux pratiques

Les principes du droit au CJM se confrontent en réalité à des pratiques d'accès et de mise en œuvre situées dans des configurations locales, des cultures professionnelles et de service.

« CJM socle » interdépartemental

L'étude des dynamiques territoriales relatives à la protection jeune majeur fait ressortir un fonctionnement de prime abord relativement semblable parmi les départements enquêtés. Ces similarités se constatent dans les mécanismes et organisations territoriales (par exemple, les protagonistes, les procédures d'accès à la protection et leur forme). Elles sont également d'ordre axiologique, à travers des discours, principes et valeurs associés à la protection jeune majeur relativement proches. L'identification d'un « CJM-socle » interdépartemental illustre par ailleurs l'idée qu'il existerait une norme sous-jacente transcendant les territoires sur ce sujet. Et malgré l'absence d'existence légale, l'omniprésence de l'expression « contrat jeune majeur » (CJM)³ vient accréditer le sentiment d'un traitement national de l'aide accordée à ce public. Ces points communs rendent compte des dynamiques d'homogénéisation à l'œuvre entre les départements.

La continuité dans le suivi au moment de la majorité semble constituer un critère, si ce n'est affiché, du moins pratique, d'accès à l'aide jeune majeur. Ainsi, parmi la quarantaine de situations individuelles étudiées auprès des services d'accueil, toutes ont pour point commun d'avoir fait l'objet d'un suivi ASE jusqu'à la veille des 18 ans avant de bénéficier d'une protection jeune majeur.

³ Malgré l'invalidation par le Conseil d'État de la qualification de « contrat » à propos de l'aide accordée aux jeunes majeurs, la pratique persiste à employer cette terminologie laissant croire que la relation est fondée sur des engagements réciproques librement négociés entre le jeune et le département (CE, 1^{re} et 4^e chambres réunies, 22 juil. 2020, n° 435974, recueil Lebon).

Les configurations de dénouement dans l'accès au CJM

De ce fonctionnement-socle, on peut identifier six configurations d'accès à la protection jeune majeur que l'on peut caractériser en fonction de différentes positions quant à la pertinence de l'attribution de l'aide jeune majeur (favorable, défavorable, inconnue) prises par les trois protagonistes : l'ASE (incarnée par le responsable décisionnaire), le service associatif et le jeune :

« Droit CJM » : regroupe les situations pour lesquelles l'accès, nouveau ou renouvelé, à la protection jeune majeur réunit l'accord des trois protagonistes (l'ASE, le service et le jeune), tous favorables à la poursuite du suivi et de leur engagement.

« Hors champ » : concerne les situations dans lesquelles il y a consensus entre l'ASE et le service d'accueil pour ne pas octroyer l'aide jeune majeur. Les énoncés des situations ne permettent cependant pas de connaître la position des jeunes concernés sur cette question. Le refus du service peut porter globalement sur l'accès au « contrat jeune majeur », ou plus spécifiquement sur la poursuite de son accueil par la structure.

« Accès dissonant » : correspond aux situations pour lesquelles l'ASE donne gain de cause à la demande du jeune alors que le service d'accueil du jeune avait exprimé un avis défavorable à poursuivre l'accueil.

« Refus dissonant » : dans cette configuration, l'ASE a refusé d'accorder la protection jeune majeur malgré la demande du jeune et l'avis favorable de son service d'accueil. Ces situations peuvent renvoyer aux mêmes professionnels et services que ceux concernés par les cas d'« accès dissonant ».

« Sortie silencieuse » : concerne des situations où l'arrêt du suivi est, en apparence, impulsé par le jeune et précède une décision de l'ASE. Dans cette configuration, le jeune est perçu comme ne présentant aucune demande de suivi, et l'équipe du service d'accueil, ou même le responsable représentant l'ASE, exprime un sentiment d'impasse dans l'accompagnement du jeune, voire de méfiance envers le jeune. Dans certains cas, le service a d'ailleurs manifesté son désaccord à continuer à l'accueillir.

« Départ unilatéral du jeune » : fait référence aux jeunes ayant fait le choix de quitter le dispositif jeune majeur malgré le soutien du service d'accueil et de l'ASE pour poursuivre.

Les situations étudiées ont montré par ailleurs l'influence de circonstances organisationnelles (arrêt maladie d'un chef de service, congés d'un référent éducatif, etc.) dans les positionnements des acteurs et *in fine* l'issue du parcours d'accès.

La réception des demandes reçues par l'ASE

Le niveau d'acceptabilité de la demande recouvre les enjeux interactionnels entre les services d'accueil de jeunes majeurs, porteurs de la demande de protection, et les responsables enfance de l'ASE, détenteurs d'un pouvoir effectif de décision dans l'accès à la protection jeune majeur. L'évaluation de l'admissibilité de la demande auprès de l'ASE repose sur deux types d'informations connues du service. Le premier concerne les règles formellement établies par les autorités départementales et transmises aux acteurs territoriaux. Le second porte sur des règles informelles découvertes ou acquises par l'expérience à l'occasion des demandes passées. Les décisions antérieures de l'ASE constituent une forme de doctrine territoriale continuellement alimentée et actualisée au fil des requêtes reçues par les services. Si elle n'a aucune valeur officielle, on peut néanmoins lui reconnaître une fonction de guide à disposition des acteurs territoriaux.

« En tout cas nous on le sait, y a des unités territoriales où les postures des personnes qui gèrent les jeunes majeurs ne sont pas les mêmes. En gros, on a des "bons" applicateurs, et puis on a des personnes qui sont beaucoup plus ouvertes dans l'accueil et dans la compréhension, et dans la présentation des choses. Même si aujourd'hui on sait que sur le département on a des contrats jeunes majeurs qui sont renouvelables, on a encore des unités territoriales où ... les choses sont posées de façon à : "la logique du Contrat Jeunes Majeurs c'est de préparer ta sortie du dispositif". » (Éducateur spécialisé, service d'accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 16 ans d'ancienneté au sein du service.)

L'évaluation de l'opportunité d'accompagner une demande d'aide jeune majeur à partir de son admissibilité potentielle peut recouvrir des enjeux entre le service d'accueil et l'ASE qui conduisent à des formes d'autocensure, de négociation ou de soutien directement adressé au jeune. Le service d'accueil peut en effet être soumis à un impératif de bonne entente et cohérence avec les règles imposées par l'ASE, cette dernière étant à la fois décisionnaire sur les suivis et pourvoyeuse de fonds et de missions pour structures d'accueil et d'accompagnement des jeunes majeurs. Cela recouvre tant des enjeux structurels pour l'établissement, qu'individuels pour l'éducateur. Ces calculs ou menues stratégies consistent donc à anticiper la réaction de l'ASE afin d'obtenir un résultat optimal. L'examen de la demande d'aide jeune majeur n'est pas le simple résultat de l'application des règles existantes au niveau national ou local. Il est également le fruit des interactions entre les services et l'ASE, prenant la forme parfois de véritables pourparlers.

Des aides à courte durée déterminée

La protection jeune majeur 18-21 ans est en pratique fractionnée dans le temps. Il convient de confronter les registres territoriaux observés, aux contours plus vastes prévus par la loi. Alors que la prise en charge peut aller jusqu'à 21 ans, les mesures mises en œuvre par les trois départements étudiés ne couvrent jamais toute cette durée. L'engagement du département vis-à-vis des jeunes demandeurs est fractionné et réévalué à chaque échéance fixée dans la précédente aide : 1 mois, 3 mois, 6 mois, 1 an.

« Sur [notre département] il n'y a pas beaucoup de responsables d'unités territoriales qui se mouillent en disant au jeune : "OK, nous on s'engage pour toi." Mais donc voilà, on a 6 mois, renouvelables...dans les contrats jeunes majeurs : il y a une petite case où c'est soit "renouvelé", ou "non renouvelable". » (Éducateur spécialisé, service d'accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 16 ans d'ancienneté au sein du service.)

L'offre réelle repose donc sur un système de renouvellement plus ou moins fréquent et resserré dans le temps en fonction des départements et des publics. Toutefois, les professionnels rencontrés ont pu faire état de l'engagement de certains départements en faveur des jeunes de 18 à 21 ans avec des « contrats jeunes majeurs » de 3 ans. La reconnaissance d'un droit « long » par certains départements ferait suite à la dernière réforme de 2022. Ces situations rencontrées dans le cadre de mobilités interdépartementales⁴, à travers les accueils en services, mettent en exergue, à bien des égards, les inégalités territoriales concernant les déclinaisons de l'aide jeune majeur.

Dans ce contexte de décalage fréquent entre les besoins des jeunes identifiés par les éducateurs, et les aides prodiguées de façon très courte, de nombreux travailleurs sociaux racontent la façon dont ils assurent un « service après-vente⁵ » (SAV).

⁴ Nous avons rencontré dans le département D3, des situations de jeunes dépendants d'un autre conseil départemental mais accueillis dans D3. Les mesures de protection les concernant pouvaient différer drastiquement des protections proposées pour les jeunes de D3 (par exemple : protection de 3 ans pour des jeunes étrangers, contre 1 mois pour les jeunes étrangers de D3).

⁵ Expression utilisée par les professionnels rencontrés sur les trois départements pour qualifier les activités pouvant les impliquer au-delà du « contrat d'accueil » formalisé.

« Le SAV, ça s'étale un petit peu après (...) Après on les revoit, tu fais quoi, voilà. Ils ont encore leur courrier qui arrive un peu ici, donc ça leur permet de repasser, de chercher le courrier. Et puis ça s'étale, en fait. On leur laisse le temps. » (Éducatrice spécialisée, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service.)

Cette ouverture post-mesure est l'exemple, si ce n'est peut-être aussi le paroxysme, de l'engagement éthique et professionnel qui guide l'action des référents éducatifs dans les suivis jeunes majeurs. Il témoigne des espaces de compromis et de conciliation avec les départements qui les mandatent. Le « SAV » est donc l'une des stratégies d'adaptation utilisées par les référents éducatifs pour donner du sens à leurs actions. Ce sens est régi par des principes d'intervention qui font communauté au sein du milieu professionnel et dépasse les frontières territoriales.

Attentes et devoirs posés de manière unilatérale

L'aide jeune majeur est perçue par les professionnels comme un « droit-devoir » qui s'accompagne de l'évaluation des « besoins-attentes » chez les jeunes. Le caractère discrétionnaire de l'attribution de l'aide et la formalisation de la prise en charge dans un « contrat » conduisent à traduire les « besoins » des jeunes en « attentes » qui seront déclinées en « objectifs » dans leur suivi. De la même manière, le jeune majeur est à la fois créancier et débiteur de la relation « contractuelle ». Ainsi, comme pour les besoins, les attentes sont façonnées à partir des normes institutionnelles à l'œuvre, c'est-à-dire des grilles de lecture de l'aide sociale à l'enfance et des services concernant les besoins des jeunes et les critères d'aide légitimes. Cette ambivalence permanente dans l'enjeu de l'accès à l'aide jeune majeur accompagne par ailleurs la conception de cette protection comme « droit-devoir » par l'ASE et les services. La reconnaissance de cette aide en tant que « droit » est conditionnée au respect de « devoirs » par le jeune.

« Si leurs devoirs sont respectés, c'est un droit [le CJM]. Alors qu'avant, qu'ils fassent leurs devoirs [ou non], ce n'était pas un droit systématique. » (Éducateur spécialisé, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Ainsi, l'enquête met en évidence des normes professionnelles d'intervention socio-éducative qui définissent une grille d'évaluation, commune aux territoires et services, du besoin de l'aide jeune majeur. C'est la disponibilité de catégories d'intervention préexistantes, standardisées, qui permet aux professionnels de traduire des situations individuelles en attentes plurielles. L'adhésion du jeune constitue-t-elle un prérequis incontournable pour tout suivi jeune majeur ? Ou le devient-elle davantage compte tenu des modalités contraignantes « contractuelles » et temporelles qui entourent la prise en charge des jeunes majeurs ? Dans cette seconde hypothèse, le consentement et la proactivité du jeune peuvent apparaître a posteriori de l'octroi de l'aide. Cela rejoue par ailleurs le fonctionnement classique des mesures judiciaires, voire administratives, à l'égard des mineurs et parents. L'offre d'accompagnement et le temps institutionnel créent-ils cette exigence de volontarisme et de besoin explicité et démontré par le jeune ? Ce postulat demande néanmoins de sécuriser ensuite le suivi proposé aux jeunes majeurs. Cela implique de déployer les moyens nécessaires pour « accrocher » le jeune. Ces moyens reposent notamment sur des capacités d'adaptabilité et de souplesse de la part des départements et au sein des services d'accueil. Ces démarches participent au « pas de côté » nécessaire de la part de l'ASE et des services vis-à-vis de la dimension « contractuelle » et de la conception d'un jeune qui serait d'abord débiteur d'obligations avant d'être créancier de l'aide. Ces démarches pour accrocher le jeune exigent une aide sensiblement adaptée aux caractéristiques des situations.

Le traitement inégal des publics

L'entrée par la mise en visibilité des publics offre une autre perspective pour approcher les inégalités. Celles-ci sont à la fois visibles dans le contentieux, mais aussi dans la nature de certains dispositifs ciblant des catégories de publics ou des situations.

Un contentieux jeune majeur très localisé et ciblé

L'analyse des décisions des juridictions administratives relatives aux mesures jeunes majeurs permet de révéler des disparités dans la répartition du contentieux, qui peuvent être expliquées en partie par le nombre de demandes et le nombre de refus opposés par les départements et contestés par les intéressés et/ou par un accompagnement associatif plus soutenu.

Dans près de 93 % des affaires concernées, les jeunes majeurs sont des ressortissants étrangers qui ont été le plus souvent accueillis en France par l'ASE alors qu'ils étaient mineurs. 91 % des demandeurs sont des hommes (250/274), ce qui est assez cohérent avec le résultat précédent puisque les mineurs non accompagnés sont le plus souvent des garçons. Aussi, des inégalités territoriales dans le volume du contentieux sont à mettre en évidence. Ainsi près de 90 % des jugements concernent le département de Seine-et-Marne.

Ces constats semblent liés à la fois au nombre de refus opposés par les départements, mais aussi à la capacité de mobilisation du tissu associatif et militant pour utiliser le contentieux.

Une analyse de la jurisprudence repérée permet d'affirmer que, si plus d'une décision sur deux confirme la décision prise par les départements en rejetant les requêtes présentées par les jeunes majeurs (140/274), ceux-ci se voient accueillis dans tout ou partie de leur demande dans près de 49 % des décisions (134/274), ce qui est loin d'être négligeable. La saisie des tribunaux peut être un moyen de pression de nature à inciter certains départements à revenir sur leur décision.

Traitement inégal des jeunes majeurs français et étrangers

Les trois départements d'enquête ont pour point commun de dissocier formellement l'offre de prise en charge des jeunes français de celle des jeunes étrangers. On reconnaît des besoins spécifiques à ces derniers, compte tenu de leur parcours migratoire et de leur objectif de régularisation de leur situation administrative sur le territoire à la majorité. Pour autant, cette séparation « de fait » avec leurs pairs français se fonde sur un critère statutaire et administratif : celui de leur reconnaissance préalable en tant que MNA, mineurs étrangers et isolés dans le territoire français. Si ce statut leur donne accès à une protection par l'ASE, celle-ci se distingue en pratique de celle réservée aux jeunes français. Les trois départements enquêtés ont en effet établi deux circuits spécifiques et parallèles, et ce, dès leur entrée à l'ASE jusqu'à leur sortie. Dès lors, la protection jeune majeur est également organisée distinctement entre les deux publics.

Le dédoublement des circuits de prise en charge s'observe au stade de l'orientation dans les services. Les trois conseils départementaux ont impulsé des dispositifs d'accueil réservés aux jeunes étrangers via des appels à projets. Ainsi, ces derniers sont en principe orientés vers les services qui leur sont dédiés, *a fortiori* une fois la majorité atteinte. Le traitement discriminatoire dans la minorité se poursuit à la majorité, soulevant plusieurs questions dont témoigne l'extrait d'entretien suivant :

« Jusqu'à quand on leur renvoie ce miroir de « à peu près » ? « Vous étiez un ancien MNA ? Allez hop, vous retournez marche arrière dans les services dédiés exprès ». Alors que l'objectif de l'accompagnement éducatif, c'est justement de leur permettre à un moment de dépasser ce statut et d'être un jeune lambda dans la société, avec le même niveau d'intégration et d'insertion qu'un autre jeune. Jusqu'où on les punit ces jeunes en fait, d'avoir été des ex-MNA ? » (Responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2.)

Outre l'entre-soi généré dans l'accueil par les services dédiés, ces choix organisationnels restreignent à plusieurs égards les moyens à disposition des jeunes étrangers en comparaison des jeunes français. Pour cause, les prix de journée des services enquêtés réservés aux jeunes étrangers oscillent entre 55 € et 87 € et ce, mineurs et majeurs confondus (à titre de comparaison, le prix de journée moyen en MECS⁶ est de 200 €). Ils sont donc bien inférieurs aux services réservés aux jeunes français. De plus, on y observe également des modalités d'accueil moins diversifiées et des taux d'encadrement éducatif plus faibles. Notamment, ces services offrent peu la possibilité aux jeunes d'être en logement individuel et accueillent majoritairement en collectif ou colocation.

En somme, si la gestion duale séparant les publics étrangers et français est commune aux trois départements, elle est porteuse d'inégalités qui s'exercent moins à l'échelle des territoires qu'à celle des publics et catégories d'usagers titulaires d'un même droit à la protection.

Plurivulnérabilité et dynamique intersectorielle

Par ailleurs, le passage des seuils d'âge instaurés par la protection de l'enfance exacerbé le caractère incertain et chaotique des trajectoires des jeunes qui sont perçus comme étant à la frontière de différents secteurs d'accompagnement : santé mentale, handicap et traitement de la délinquance.

Ainsi, face à certaines situations critiques qualifiées de « problématiques multiples » ou « complexes », voire d'« incasables », se sont développés des services dédiés aux mineurs avec des taux d'encadrement plus importants et des fonctionnements « à la carte » sur des prix de journée pouvant avoisiner les 500 €.

« On a cette chance de pouvoir accompagner des jeunes en respectant leur temporalité et en leur proposant des choses qui sont vraiment adaptées. » (Arthur, éducateur spécialisé, D2, service plurivulnérabilités (SPV), 3 ans d'ancienneté.)

Ces services, avec des places d'accueil très limitées⁷, cherchent à accrocher d'une manière ou d'une autre des jeunes très éloignés des structures traditionnelles. Les efforts consentis auprès des mineurs peinent à trouver des équivalents dans l'accompagnement jeune majeur. Aussi, dès lors que d'autres assument une dimension de l'accompagnement, qu'il s'agisse du secteur handicap, de la psychiatrie ou de la PJJ, une forme de délégation totale de la protection de l'enfance vers ces secteurs peut s'observer au moment du passage à la majorité. Les professionnels de la PJJ disent leurs difficultés à travailler à l'obtention d'un CJM alors même que nombre de jeunes qu'ils accompagnent ont eu auparavant un parcours ASE. La sectorisation des aides ne fonctionne alors pas comme une multiplication des dimensions du soutien, mais suit une logique de substitution par défaut.

La responsabilité de la collectivité à protéger les jeunes les plus vulnérables et notamment ceux qu'elle a protégés dans la minorité s'inscrit à la majorité dans une transformation du rapport jeunes / protections en positionnant les jeunes protégés dans un rôle de demandeur. L'émergence de cette demande exige

⁶ Maison d'enfant à caractère social.

⁷ Par exemple, un des services que nous avons enquêté offre 4 places d'accueil.

une approche socio-éducative faisant la part belle aux compétences de l'accompagnement social et aux savoir-faire des éducateurs. En réclamant la participation des jeunes à l'exécution de la mesure, les formes prises par les mesures d'aide jeunes majeurs viennent directement interroger le rapport entre droit à la protection et devoir de participation. Il apparaît que le droit du jeune lui-même de ne pas participer à la mesure lui fait perdre son droit à être pris en charge, son devoir d'y participer conditionne le droit à la reconduite ou au prolongement de la protection. Ce couplage droit-devoir prend place dans des configurations territoriales où le champ des possibles en termes de temporalité, d'objectifs et de ressources est situé et source d'inégalités intra- et inter-départementales et par-delà les aspects territoriaux, les éléments de distinction des catégories de public participant aussi à la production d'inégalités.

Retrouvez l'intégralité du rapport téléchargeable sur www.injep.fr

LES TERRITOIRES DE LA PROTECTION DES JEUNES MAJEURS : DISPARITÉ ET INÉGALITÉS

Que devient un jeune protégé par l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il atteint 18 ans ? Derrière la promesse d'un « contrat jeune majeur » censé assurer la continuité du soutien jusqu'à 21 ans, la réalité se révèle profondément inégale. D'un département à l'autre, les chances d'obtenir ou de renouveler une aide varient largement.

Cette recherche, conduite à la croisée du droit et des sciences sociales, plonge au cœur de ces disparités territoriales. À partir d'enquêtes menées dans trois départements aux pratiques contrastées, elle interroge la manière dont les politiques publiques façonnent les parcours des jeunes majeurs et traduisent le principe d'égalité de protection. L'analyse des textes juridiques, des contentieux et d'une quarantaine de situations individuelles permet d'observer comment les règles nationales se réécrivent au niveau local, sous l'effet des moyens disponibles, des cultures professionnelles et des jeux d'acteurs.

Au fil des entretiens avec éducateurs, responsables de service, élus et jeunes concernés, se dessine une géographie sociale de la protection, où l'accès au droit dépend autant de la trajectoire du jeune que de la doctrine implicite de son territoire.

Le rapport met en lumière la coexistence d'un « socle commun » de principes et de pratiques, et de multiples écarts dans leur mise en œuvre, notamment entre jeunes français et jeunes étrangers. Il révèle également les tensions d'un système où la protection devient un « droit-devoir », conditionné à la participation du jeune. Au-delà du cas des « jeunes majeurs », il éclaire ainsi la manière dont les politiques sociales françaises dessinent leurs frontières entre droit, mérite et vulnérabilité.



ISSN : 2727-6465